

en ce qui concerne la rémunération des membres de la Commission d'examineurs des arpenteurs du Canada et de son secrétaire, ainsi que les honoraires des examinateurs spéciaux nommés en vertu de la loi en question. La première commission d'examineurs a été établie il y a environ 81 ans, soit en 1875, sous l'empire de la loi des terres du Canada alors en vigueur. Depuis cette date, la situation a, en évoluant, nécessité des modifications; le projet de résolution à l'étude en propose une autre tendant à rendre conforme aux conditions actuelles la méthode de rémunération de la Commission des examinateurs.

En parcourant les dossiers, j'ai relevé avec un vif intérêt les raisons des modifications qu'on a apportées de temps à autre. Il serait opportun de consigner une déclaration au compte rendu afin qu'on puisse s'y reporter plus tard et, même s'il était probablement plus convenable de la faire à l'étape de la deuxième lecture du bill, j'aimerais la consigner dès maintenant au compte rendu.

La première modification tend à prescrire que les membres de la Commission et le secrétaire toucheront un traitement annuel au lieu de toucher des honoraires quotidiens, ainsi que le prévoit maintenant l'article 7 de la loi, honoraires qui sont versés seulement lorsque les commissaires et le secrétaire assistent à des réunions de la Commission convoquées en vue d'examiner des candidats ou à toute autre fin, ou qui assistent à un examen à titre d'examineurs spéciaux. Une grande partie du travail que doit accomplir chaque commissaire consiste à préparer et à corriger des examens, travail qui est exécuté par chaque membre en particulier. Les commissaires détiennent un certificat du plus haut calibre et, en plus d'être arpenteurs-géomètres fédéraux, sont arpenteurs topographes fédéraux. Leurs certificats exigent une très vaste expérience de l'arpentage scientifique. De fait, 32 seulement ont obtenu le diplôme d'arpenteurs topographes fédéraux depuis 1875, tandis que 828 ont obtenu leur brevet d'arpenteurs-géomètres fédéraux depuis cette même année.

Le président, les membres et le secrétaire de la Commission sont tous des fonctionnaires à plein temps; aussi, les fonctions que leur impose la nomination à la Commission s'ajoutent à leur besogne normale de chaque jour et, me signale-t-on, ce supplément de travail doit être accompli en dehors de l'horaire régulier. En raison du genre de travail qu'ils doivent faire,—notamment, la préparation de textes d'examen et la correction des examens,—les commissaires peuvent mieux s'acquitter individuellement de cette tâche. Par suite, le gros du travail ne s'accomplit pas aux réunions qui pourraient faire

l'objet d'une rémunération aux termes de l'article 7 actuel. Depuis bien des années, les commissaires estiment assister à une réunion du genre prévu par la loi en accomplissant le genre de travail mentionné et sont rémunérés suivant le nombre estimatif de séances, qui se calcule en fonction du nombre moyen de jours durant lesquels les membres doivent travailler à préparer les questions et à corriger les textes d'examen, au lieu du nombre effectif de réunions auxquelles ils auraient assisté. On me signale que les réunions où la Commission peut siéger en tant que telle sont au nombre de cinq ou six par année. Si les commissaires devaient être rémunérés suivant ces cinq ou six réunions, la rémunération ne serait pas suffisante pour la somme de travail qu'ils ont à accomplir.

Étant donné que le nombre de candidats peut varier d'une année à l'autre, ce qui augmente ou diminue le travail selon l'année, ce projet de loi aura pour but d'accorder une rémunération annuelle à fixer par le Conseil du Trésor, sur la recommandation de la Commission du service civil. Établie d'après l'expérience acquise et d'après la quantité de travail à accomplir, cette base de rémunération paraît plus équitable et plus logique, compte tenu des circonstances.

Quant au deuxième amendement qui vise les honoraires à payer à des examinateurs spéciaux je voudrais, pour la gouverne de ceux qui pourraient ne pas être très au courant de la manière dont fonctionne la loi sur l'arpentage des terres du Canada, expliquer brièvement comment et quand de tels examinateurs spéciaux sont nommés. D'abord, en vertu de l'article 8 de la loi, le ministre peut, sur la recommandation de la commission, nommer des personnes aptes aux fonctions d'examineurs spéciaux pour faire subir des examens aux candidats. Les examinateurs spéciaux doivent être arpenteurs fédéraux ou provinciaux parfaitement en règle avec la province dans laquelle ils président aux examens qui y ont lieu.

D'une manière générale, les arpenteurs qui ne sont pas des fonctionnaires ne sont nommés examinateurs spéciaux que lorsque les arpenteurs de l'État ne sont pas disponibles pour faire passer les examens, où lorsque l'on juge qu'il reviendrait plus cher d'envoyer sur les lieux de l'examen un arpenteur d'Ottawa que de nommer un arpenteur local qualifié. Règle générale, on nomme des examinateurs spéciaux pour les examens tenus en dehors d'Ottawa.

A l'heure actuelle, l'article 9 de la loi prescrit que tout examinateur spécial recevra \$25 par jour de présence aux examens, plus ses frais de voyage et de subsistance. On sait que le tarif courant d'associations ou de